



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/M/015 autorisant l'ouverture de travaux miniers
sur la concession de Nonville**

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code minier ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret du 17 juillet 2009 accordant à la société BRIDGEOIL, une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Nonville », portant sur une partie des territoires des communes de Nonville, La Genevraye, Villemer et Darvaut (Seine-et-Marne) ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la demande en date du 27 avril 2009 et complétée le 27 septembre 2009 par la société BRIDGEOIL en vue de réaliser six forages d'exploitation sur la concession de NONVILLE ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision n°10 00005/77 en date du 19 février 2010 du président du tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD M 002 en date du 24 février 2010 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 26 mars 2010 au 24 avril 2010 inclus sur le territoire de la commune de Nonville ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par le conseil municipal de la commune de Nonville ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés conformément à l'article 12 du décret n°2006-649 ;

VU les rapports et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 18 août 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 octobre 2010 ;

VU le projet d'arrêté notifié le 14 septembre 2011 au demandeur pour observations en application de l'article 15 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 mentionné plus haut ;

VU le courrier du 16 septembre par lequel le demandeur confirme qu'il n'a pas d'observations sur ce projet.

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de la commune de Nonville en date du 18 avril 2011 optant pour la route de la vallée pour l'accès à la plate-forme de forage en bordure du chemin du Foulon ;

CONSIDERANT la lettre du 16 août 2011 de la société BRIDGEOIL par laquelle elle s'engage à prendre en charge financièrement la totalité des travaux de réhabilitation des accès desservant la plate-forme en bordure du chemin du Foulon pour permettre la circulation des véhicules de plus de 3,5 t ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

ARRETE

CHAPITRE I – OUVERTURE DE TRAVAUX MINERS

ARTICLE 1^{er} : NATURE DE L'AUTORISATION

La société BRIDGEOIL domiciliée 1, Boulevard Vivier Merle – immeuble Tour Suisse 69003 LYON, est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de 6 nouveaux puits implantés sur le territoire de la commune de Nonville.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES FORAGES

Les forages seront réalisés sur 2 anciennes plates-formes situées à proximité immédiate des puits VM102 et VM120.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des puits sont réalisés conformément au dossier de demande sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour limiter toute pollution des eaux, de l'air ou des sols et des nuisances par bruit, les vibrations et les impacts visuels.

Toute découverte archéologique fortuite qui pourrait être effectuée pendant les travaux est immédiatement portée à la connaissance du préfet et à la direction régionale des affaires culturelles conformément aux dispositions du code du patrimoine article L. 531-14.

L'utilisation des voiries départementales et communales se fera en accord avec leur gestionnaire.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 4 : APPAREIL DE FORAGE ET OPERATIONS

Les opérations de forage sont conduites conformément aux règles techniques du titre « FORAGE » du règlement général des industries extractives (RGIE).

ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les travaux de forage sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage des terrains traversés est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Une boue à l'huile minérale après passage et protection des aquifères pourra être utilisée après fourniture d'un dossier technique et l'accord du service en charge de la police des mines.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés selon la réglementation en vigueur.

La qualité des cimentations des tubages fait l'objet à minima d'un contrôle par des méthodes appropriées (diagraphies de type sonique ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable du service en charge de la police des mines). Ces moyens de mesure devront être adaptés aux différentes densités de ciment utilisé.

Un contrôle de la cimentation est réalisé à chaque traversée d'aquifère. Avant de poursuivre le forage, l'exploitant s'assure de la qualité de la cimentation.

Un contrôle de l'état des cimentations et des cuvelages est effectué a minima tous les 10 ans. Ces contrôles sont réalisés notamment :

- A l'occasion de la remontée de la complétion du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes,
- En préalable à une opération mettant en cause l'intégrité du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes.

L'exploitant peut solliciter un sursis auprès du service en charge de la police des mines, qui ne saurait excéder 5 ans pour la réalisation de ces contrôles, ainsi que la dispense de contrôle de la cimentation.

Pour les puits comportant des annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur

composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

ARTICLE 6 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers sont, après décantation, citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 12 ou rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 12.

ARTICLE 7 : EAUX PLUVIALES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel en particulier :

- La totalité de l'emprise des sites de forages ou d'exploitation est ceinturée par un fossé destiné à recueillir les eaux de ruissellement. Celles-ci sont dirigées vers un bassin de décantation via un déboureur-déshuileur placé en position basse de la plate-forme. Les sites sont également ceinturés par un merlon de retentions. Le déboureur-déshuileur est contrôlé quotidiennement ;
- Les eaux souillées d'hydrocarbures éventuellement recueillies dans les déshuileurs sont éliminées dans les meilleurs délais et traitées selon les normes en vigueur avant rejet vers le milieu naturel ;
- Les rejets d'eaux de toute nature sont conformes avec les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : STOCKAGE

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou de la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le demandeur met en oeuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel en dehors de ce secteur.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou au moins le limiter.

Un stock de sable ou de terre absorbante est maintenu disponible sur la plate-forme de travaux pour être épandu sur les secteurs souillés.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations de forage ou d'exploitation sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

☞ Une étude acoustique est réalisée au début des travaux sur chacune des plates-formes afin de déterminer les émergences sonores diurnes et nocturnes aux habitations les plus proches.

Les engins de chantier utilisés en cours de travaux de forage ou d'exploitation doivent être conformes aux dispositions relatives à l'insonorisation des engins de chantier.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux de forage, toutes les mesures sont prises pour parer le risque éventuel d'éruption de gaz, notamment par la :

- Mise en place d'un ensemble de « blocs obturateurs de puits » (BOP) adapté ;
- Surveillance régulière de la densité de la boue et des niveaux dans les bacs ;
- Mise en place de dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz en nombre suffisant et dans les lieux adéquats en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques, ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

ARTICLE 12 : DECHETS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

ARTICLE 13 : CLOTURE

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger seront placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

De plus, les zones dangereuses telles par exemple que les plates-formes de pompage ou d'injection, les bourniers et bassins de décantations, les puisards, caves, ... sont balisées et équipées de moyens de protection contre les chutes pendant la durée des travaux de forage. Ces aménagements ou installations sont supprimés dès la fin des travaux de forage.

L'état des clôtures sera régulièrement vérifié.

Des arbres à hautes tiges sont plantés sur la périphérie des plates-formes de manière à diminuer l'impact visuel. Les merlons sont également végétalisés.

ARTICLE 14 : INCENDIE-EXPLOSION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Il est veillé en permanence à l'accessibilité du site par les véhicules d'incendie et de secours.

BRIDGEOIL adressera au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne un programme calendaire des sites en cours de forage et, pour chaque site, un plan de masse mentionnant le point de rendez-vous des services de secours.

ARTICLE 15 : EXERCICES DE SECURITE

Les équipes affectées à l'appareil de forage ou d'intervention lourde effectuent, avant le début des travaux ou des phases de travaux, les exercices de sécurité prévus.

Pour les forages ou les travaux d'intervention dont la durée est supérieure à un mois, ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe.

Des exercices de simulation de contrôle de venue sont réalisés par chaque équipe affectée à l'appareil de forage après l'installation du bloc d'obturation, puis au moins une fois par mois et lorsque le sondage atteint des zones où des formations à risque d'éruption sont connues.

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) doit être informé des opérations.

ARTICLE 16 : FORMATION

BRIDGEOIL veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » du personnel intervenant.

Le personnel d'encadrement du chantier doit avoir suivi une formation sur la maîtrise des venues, dispensée par un organisme habilité et donnant lieu à la délivrance d'un certificat dont la validité est au plus de deux ans.

ARTICLE 17 : FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux de forage, le site est remis en état conformément au dossier de demande.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FERMETURE DES PUIITS

ARTICLE 18

En cas de renoncement à l'utilisation des puits à l'issue des travaux ou en cas d'arrêt de l'exploitation, ceux-ci devront être bouchés conformément à un programme technique de bouchage, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE Ile-de-France.

CHAPITRE IV – INFORMATION DE LA DRIEE

ARTICLE 19

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines, à la protection des sites.

ARTICLE 20

Toute modification apportée par BRIDGEOIL à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du DRIEE d'Ile de France. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 21

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera le DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- Début des travaux de forage ;
- Poses des tubages ;
- Opérations de cimentations ;
- Opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 22

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

ARTICLE 23

A l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 24

A l'issue des travaux de forage et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes de l'orifice, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir, ainsi que l'équipement du puits. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage ;
- Les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

CHAPITRE V DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25 : AFFICHAGE

Le présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et inséré dans les journaux où l'avis d'enquête a été inséré.

ARTICLE 26 : RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 25 du présent arrêté.

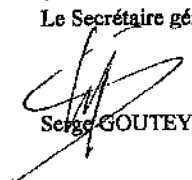
ARTICLE 27

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au :

- Maire de Nonville,
- Directeur départemental des territoires,
- Délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile de France,
- Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Directeur régional des affaires culturelles,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, pôle sous-sol à Paris.

Melun, le 28 septembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Serge GOUTEYRON